



## PROCES - VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vendredi vingt mars, à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de Madame Delphine BRUCHET, Maire.

Présents :

Mmes BRUCHET Delphine, VAPPEREAU Béatrice, DESFORGES Anne-Claire, SEVIN Nathalie, HULIN Josiane.

MM. MORGEAT Guillaume, BEDU Stéphane, LAVILLONNIERE Bruno, SERGENT Enzo, PREBAY Nicolas.

Excusée : CARRÉ Sandrine (pouvoir à Anne Claire DESFORGES)

Absent(e-s)

**A été nommé secrétaire : Nicolas PREBAY**

Nombre de membres :11

- afférents au conseil municipal : 11

- en exercice : 11

- présents : 10

- votants : 11

Date de la convocation : 16/03/2025

Date d'affichage : 16/03/2025

### **Ordre du jour**

1. Installation du Conseil Municipal
2. Élection du maire
3. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 13 mars 2026
4. Approbation de la charte de l'élu local
  
5. Détermination du nombre d'adjoint
6. Election des adjoints
7. Délégations du conseil municipal au maire
8. Délégation du maire aux adjoints
9. Indemnités au maire
10. Indemnités aux adjoints

11. Création et détermination du nombre de commissions communales
12. Désignation des membres des commissions communales
13. Désignation des délégués aux organismes extérieurs
14. Désignation du correspondant défense

- **Affaires diverses**
- Le droit à la formation des élus
- Le référent déontologue
- Raccrochage des tableaux restaurés de l'Église
- Travaux DECI

## **Ouverture du conseil à 18 h 05**

### **1. Installation du Conseil Municipal**

Tous les membres présents de la liste TIVERNON 2026, élus le 15 mars 2026 ont pris place autour de la table du conseil municipal de la commune de TIVERNON.

Madame CARRÉ Sandrine est excusée et donne pouvoir à Madame DESFORGES Anne Claire.

Madame BRUCHET demande un volontaire pour être secrétaire de séance.  
Nicolas PREBAY est volontaire et nommé secrétaire de séance.

Madame BRUCHET Delphine, maire sortante, leur souhaite la bienvenue et dépose son écharpe ainsi que les clés sur la table du conseil.

Monsieur MORGEAT Guillaume, premier adjoint sortant et Madame VAPPEREAU Béatrice, deuxième adjointe sortante, déposent également leurs clés.

Madame BRUCHET Delphine donne la présidence à Madame HULIN Josiane, doyenne du nouveau conseil installé.

### **2. D2026-07 : Élection du maire**

Sous la présidence de Madame HULIN Josiane, afin de procéder à l'élection du maire, il est fait appel à deux volontaires pour être assesseurs : Mesdames Nathalie SEVIN et Béatrice VAPPEREAU sont volontaires.

Madame HULIN invite les candidats au poste de maire à se manifester.  
Delphine BRUCHET se déclare candidate.

Le vote se déroule à bulletin secret et est enregistré dans le PV d'élection du maire.  
Avec 10 voix pour et 1 vote blanc,

**Madame Delphine BRUCHET est proclamée maire de la commune de TIVERNON et est aussitôt installée**

### **3. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 13 mars 2026**

Il est donné lecture à l'assemblée du compte rendu du précédent conseil. **L'ensemble du conseil approuve le compte rendu proposé.**

#### 4. Approbation de la charte de l'élu local

La charte de l'élu local est distribuée à chacun et **lecture en est donnée par le maire.**

#### 5. D2026-09 : Détermination du nombre d'adjoint

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum.

Le maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints.

Madame BRUCHET propose de rester à 2 adjoints, et déclare que dans son mandat précédent, elle n'a pas pu constater un avantage à avoir 3 adjoints.

Monsieur MORGEAT évoque une aide supplémentaire à trois adjoints et qu'historiquement le maire précédent avait porté à 3 le nombre d'adjoints.

Madame BRUCHET confirme qu'en tant que maire, sa demande reste à 2 adjoints.

Le débat s'ensuit au sein du conseil

Au vu de ces éléments, par 8 voix POUR et 2 abstentions et 1 voix contre  
**Le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.**

#### 6. D2026- 08 : Élection des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il est fait appel à 2 assesseurs pour ce scrutin : Mme SEVIN Nathalie et Mme HULIN Josiane sont volontaires.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 15 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Madame Anne Claire DESFORGES se porte tête de liste pour l'élection des Adjoints avec Monsieur BEDU Stéphane.

Madame DESFORGES a une liste paritaire de 2 candidats.

Messieurs MORGEAT et SERGENT proposent leurs candidatures pour être le 3ème adjoint. La liste devant être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, leur candidature n'est pas recevable.

Après 15 minutes, le maire constate qu'aucune liste n'est recevable dans les conditions qui ont été déterminées au préalable.

Le débat continue au sein du conseil sans limite de temps.

**Le conseil ayant déterminé le nombre d'adjoint à 3, après une heure de discussion, aucune liste n'est recevable pour l'élection des adjoints.**

Face à cette impasse, Madame le maire propose de revenir sur le vote du nombre d'adjoints afin de le modifier.

L'ensemble du conseil accepte cette proposition.

Au vu de ces éléments, à l'unanimité,

**D2026-11 : Le conseil municipal décide d'annuler (D2026-09) le premier vote portant à 3 le nombre d'adjoint.**

Sur proposition de Madame le Maire de fixer à 2 le nombre d'adjoints pour la commune de TIVERNON, par 9 voix POUR, 2 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE

**D2026-10 : Le conseil fixe le nombre d'adjoints à 2.**

La liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire composée de Madame DESFORGES Anne Claire (tête de liste) et de M BEDU Stéphane est déclarée recevable.

Elle est mentionnée dans le PV d'élection par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Avec 7 bulletins pour la liste de Mme Anne Claire DESFORGES, 1 bulletin nul et 3 bulletins blancs

**Anne Claire DESFORGES est proclamée première adjointe et aussitôt installée  
Stéphane BEDU est proclamé deuxième adjoint et aussitôt installé**

## **7. D2026-12 : Délégations du conseil municipal au maire**

Le maire expose à l'assemblée l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales :

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant

pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article [L. 427-6](#) du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article [L. 427-5](#) du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;

10° De procéder aux enquêtes de recensement.

Le maire expose à l'assemblée l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Adopté à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

De donner délégation au maire pendant la durée de son mandat pour les compétences suivantes :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes pour un montant maximum 7 000 € ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- De réaliser des dépenses de fonctionnement sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 5 000 €
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions
- De décider, en cas d'empêchement du maire, que ces mêmes délégations soient accordées au suppléant, fonction exercée par un adjoint pris dans l'ordre des nominations, et à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou pris dans l'ordre du tableau,
- D'autoriser le maire à déléguer ces mêmes attributions aux adjoints, dans le cadre des arrêtés pris en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT.

## 8. Délégation du maire aux adjoints

Le maire expose les délégations possibles aux adjoints.

*La délégation d'un adjoint au maire consiste à lui confier une partie de ses fonctions pour gérer certains domaines précis de la commune.*

*Cette délégation est donnée par un arrêté du maire, qui précise les missions confiées. L'adjoint agit alors au nom du maire, mais celui-ci reste responsable des décisions prises.*

*Elle permet de mieux répartir le travail et d'assurer une gestion plus efficace de la commune.*

**Gestion administrative** : suivi des dossiers communaux, préparation des conseils municipaux, relations avec la préfecture et gestion des actes administratifs (délibérations, arrêtés).

**Ressources humaines** : encadrement des agents communaux (planning, congés, organisation du travail).

**Gestion financière** : préparation du budget, suivi des dépenses et recettes, relation avec le trésor public.

**Travaux (patrimoine)** : entretien des bâtiments communaux (mairie, atelier, salle des fêtes) et suivi des réparations.

**Travaux (voirie)** : entretien des routes, chemins et espaces publics, organisation des petits travaux et sécurité.

**Urbanisme** : avis pour instruction des demandes (permis de construire, déclarations préalables, certificat d'urbanisme), suivi des règles d'urbanisme et relations avec les services compétents.

**Environnement et cadre de vie** : gestion des espaces verts, propreté du village, actions en faveur du cadre de vie et du développement durable.

**Communication** : information des habitants (bulletin municipal, affichage, site internet), diffusion des décisions et événements communaux.

**État civil** : gestion des actes (naissances, mariages, décès), tenue des registres et accueil des administrés pour ces démarches.

**Élections** : organisation des scrutins, inscriptions sur les listes électorales, préparation du bureau de vote et bon déroulement des opérations électorales.

Le Maire prendra arrêté donnant délégation :

- A la 1<sup>er</sup> Adjointe, Madame DESFORGES Anne Claire : Gestion administrative, Ressources humaines, Environnement et cadre de vie, Communication, État civil.
  
- Au 2<sup>nd</sup> Adjoint, Monsieur BEDU Stéphane : Gestion financière, Travaux (patrimoine), Travaux (voirie), Urbanisme, Élections.

## 9. Indemnités au maire

Le maire expose l'article L2123-23, modifié par Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art. 1. Cet article donne le taux d'indemnité de fonction brute mensuelle du maire en pourcentage de l'indice 1027, en fonction de la population donnée au dernier recensement.

Le taux étant à 28.1 pour une population de moins de 500 habitants, Soit une indemnité brute de 1 155.06 €.

Le maire précise que cette indemnité n'est plus votée depuis la modification de la loi.

## 10. D2026-13 : Indemnités aux adjoints

Le maire expose l'article L2123-24, modifié par Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art. 3. Cet article donne le taux maximal d'indemnité de fonction brute mensuelle à chaque adjoint en pourcentage de l'indice 1027, en fonction de la population donnée au dernier recensement.

Le taux étant à 10.89 pour une population de moins de 500 habitants,  
Soit une indemnité brute de 447.64 €.

Anne Claire DESFORGES et Stéphane BEDU sortent de la salle de conseil

Ce taux est soumis au vote du conseil,  
Le maire propose l'entièreté du taux.

Monsieur MORGEAT et Madame VAPPEREAU indiquent que leur indemnité été inférieure. Madame BRUCHET leur rappelle qu'ils indiquent un montant en net, et précise que la proposition est en brut.

Qu'en début de mandat précédent, le nombre d'adjoint était de 3 et que les indemnités des 3 adjoints équivalait à celle du maire. L'enveloppe budgétaire attribuée aux indemnités des adjoints était donc plus élevée sur le précédent mandat. Qu'ici la proposition est inférieure.

Après discussion,

L'indemnité est proposée à 80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Par 6 voix POUR, 0 CONTRE, 2 abstentions, 3 non-votants

Le conseil municipal décide :

- Les indemnités de fonction des adjoints au maire sont fixées à 80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2026), soit un montant mensuel brut de 358.11 €
- Ces indemnités sont attribuées à compter du 20/03/2026
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, compte 65311 – indemnités des élus
- Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la loi.

## 11. Création et détermination du nombre de commissions communales

**Les commissions :**

- **Dites obligatoires.** Ce sont des commissions instituées par l'état, qui se réunissent au moins une fois par an.
- **Dites facultatives** selon les besoins de la commune : urbanisme, finances, travaux, environnement, etc.

*Le maire est président de droit de chacune d'elles. Elles sont composées des membres élus du conseil et peuvent inviter des personnes extérieures pour consultation sur un sujet précis.*

*Ces commissions préparent le travail du conseil municipal, étudient les dossiers et formulent des avis, mais ce sont toujours le maire et le conseil municipal qui prennent les décisions finales.*

*Une commission peut être créée en cours de mandat et/ou de manière ponctuelle pour travailler sur un sujet particulier.*

#### **Présentation des commissions obligatoires :**

- **Commission de Contrôle de la régularité de la liste électorale, constituée**
  - **D'un conseiller municipal** pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.  
*Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux, titulaires d'une délégation en matière électorale, ne peuvent siéger dans cette commission.*
  - **D'un délégué de l'administration** désigné par le représentant de l'État dans le département.
  - **D'un délégué** désigné par le président du tribunal de grande instance.

***Aucun conseiller présent ne souhaite participer à ces travaux de commission, Monsieur SERGENT ENZO est donc désigné par le conseil comme membre de la commission de contrôle de la régularité de la liste électorale (D2026-17).***

- **Commission communale des impôts directs (CCID), constituée**  
de sept membres, à savoir six commissaires (+6 suppléants) plus le Maire ou un adjoint(e) qui en sera le président ou la présidente.  
Les six commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil municipal. La liste de proposition établie par le conseil municipal doit donc comporter douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants. La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux

#### **La proposition des membres sera effectuée à réception de la demande de la DGFIP.**

- **Commission d'appel d'offres (CAO)**  
La commune de Tivernon est une collectivité soumise au Code de la commande publique. Ses contrats (marchés publics et concessions), sont régis par ce code, et ce dès le premier euro engagé.  
L'intervention de la commission d'appel d'offres (CAO) est obligatoire dans le cadre de la passation d'un marché à procédure formalisée, c'est à dire les marchés de fournitures et services d'un montant total supérieur à 221 000 € HT, et les marchés de travaux dont le montant total excède 5 538 000 € HT. (Texte de référence : [Article L1411-1 du CGCT](#) et les règlements délégués de la Commission européenne.)

En principe, le renouvellement du conseil municipal entraîne le renouvellement de la composition de la CAO, qui doit être actualisée au regard de la nouvelle composition du

conseil.

Notre collectivité ayant une population inférieure à 3500 habitants, la CAO doit être composée de la façon suivante : du maire, de trois membres titulaires : trois conseillers municipaux élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de trois membres suppléants aux membres titulaires, désignés selon les mêmes modalités.

À la lecture de la fiche de la DAJ sur les commissions d'appel d'offres, la CAO n'a pas nécessairement un caractère permanent, et il serait donc possible de désigner une CAO à chaque fois que son intervention s'avèrerait nécessaire.

*Néanmoins, décider de faire de la CAO une instance à caractère permanent présente certains avantages. En effet, une CAO à caractère permanent se réunit de façon périodique ou en fonction des besoins. Cela évite d'avoir à désigner une nouvelle CAO dès que l'intervention d'une telle commission est nécessaire, et nous ferait donc gagner du temps sur le long terme.*

***Il n'a jamais été fait appel à cette commission dans les mandats précédents, Madame le maire propose à l'ensemble du conseil de former cette commission si elle s'avère nécessaire.***

***L'ensemble du conseil accepte cette proposition.***

#### **Proposition des commissions facultatives :**

##### **- Travaux - Bâtiments Publics – Patrimoine – Illuminations**

Cette commission s'occupera des questions relatives à l'entretien du patrimoine communal. Elle sera chargée des travaux de fonctionnement dans les différents bâtiments communaux ou propriétés de la commune, du suivi permanent de l'état des bâtiments communaux ainsi que des différents contrats de maintenance dans les locaux, de proposer les petits travaux rendus nécessaires dans le cadre de l'entretien courant des bâtiments communaux ou propriétés de la commune.

Elle pourra être chargée de la gestion et de la mise en place des illuminations lors des fêtes de fin d'année

##### **- Travaux – Voiries – Eclairage Public**

Cette commission s'occupera des questions relatives à l'entretien des voies communales, chemins communaux et chemins ruraux, le fauchage, l'élagage, le curage des mares. Elle déterminera les routes qui devront être modernisées en programmant les investissements. Elle sera chargée des questions liées à l'éclairage public également.

##### **- Communication**

Elle sera chargée de l'élaboration du Bulletin d'Informations Municipales et de toutes les informations ou communications lors de manifestations particulières. Elle gère également le site internet, réseaux sociaux et affichage communal.

##### **- Finances**

Elle sera chargée de la programmation des subventions, des finances, de l'établissement du budget, du Compte Financier Unique et de leur suivi ainsi que de la préparation des décisions fiscales.

- **Vie publique**

Elle sera chargée des préparatifs liés aux fêtes républicaines et commémorations, répondra aux décisions d'urgence et secours envers la population, elle gère les questions liées au cimetière, aux archives communales ainsi qu'au cadre de vie (espaces verts, fleurissement, zone de jeux...)

- **Sécurité et réglementation**

Elle sera chargée du développement de la sécurité communale (DECI) et de son patrimoine (bâtiments publics et équipements sportifs, voirie et réseaux divers). Les conditions d'accessibilité à ces lieux sont également concernées. Enfin, elle poursuivra l'élaboration du plan communal de sauvegarde et du document unique.

Madame le maire expose à l'ensemble du conseil la nouvelle proposition des commissions dites facultatives.

**Après discussion, le conseil, à l'unanimité accepte, la proposition (D2026-15).**

**12. D2026-14 : Désignation des membres des commissions communales**

- La commission **Travaux - Bâtiments Publics – Patrimoine – Illuminations** est composée des membres suivants :

Messieurs Enzo SERGENT, Guillaume MORGEAT, Stéphane BEDU, Bruno LAVILLONNIERE.  
*Ajoutée à sa demande le 22/03/2026 : Madame Sandrine CARRÉ*

- La commission **Travaux – Voiries – Eclairage Public** est composée des membres suivants :

Messieurs Stéphane BEDU, Nicolas PREBAY, Guillaume MORGEAT, Bruno LAVILLONNIERE, Madame Nathalie SEVIN.

- La commission **Communication** est composée des membres suivants :

Mesdames Anne Claire DESFORGES, Béatrice VAPPEREAU, Monsieur Nicolas PREBAY.  
*Ajoutée à sa demande le 22/03/2026 : Madame Sandrine CARRÉ*

- La commission **Finances** est composée des membres suivants :

Monsieur Stéphane BEDU, Mesdames Josiane HULIN, Nathalie SEVIN, Béatrice VAPPEREAU

- La commission **Vie publique** est composée des membres suivants :

Madame Anne Claire DESFORGES, MESSIEURS Enzo SERGENT, Bruno LAVILLONNIERE

Ajoutée à sa demande le 22/03/2026 : Madame Sandrine CARRÉ

- La commission **Sécurité et réglementation** est composée des membres suivants :

Messieurs Stéphane BEDU, Enzo SERGENT, Nicolas PREBAY, Madame Josiane HULIN

Ajoutée à sa demande le 22/03/2026 : Madame Sandrine CARRÉ

### **13. D2026-15 : Désignation des délégués communaux au Syndicat Intercommunal de l'Électricité de la Région de Pithiviers (SIERP)**

Le SIERP est le Syndicat d'Électricité de la Région de Pithiviers. Il s'agit d'un SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) qui regroupe plusieurs communes pour gérer ensemble des compétences liées à l'électricité, notamment l'éclairage public.

**Adopté à l'unanimité, le conseil municipal désigne comme délégués au SIERP : Monsieur Guillaume Morgeat (titulaire) et Monsieur Nicolas Prebay (suppléant)**

### **14. D2026-16 : Désignation du correspondant défense**

Il/elle est le relais local entre la commune et les autorités militaires. Il/elle informe les habitants sur la défense et la sécurité, accompagne le parcours citoyen.

**Adopté à l'unanimité, le conseil municipal désigne comme correspondant défense et sécurité civile : Monsieur Stéphane BEDU.**

#### **➤ Affaires diverses :**

- Le droit à la formation des élus :  
Pour ce début de mandat, Le maire informe l'ensemble du conseil qu'un droit de formation destinés aux élus existe et les incite à l'utiliser.
- Raccrochage des tableaux restaurés de l'Église :  
Le maire informe l'ensemble du conseil municipal d'une inauguration des tableaux restaurés est prévue le 25 avril à partir de 10h30. Une invitation sera envoyée à chaque habitant
- Travaux route de Janville :  
Un point sur l'avancement des travaux est fait.
- Madame le Maire informe qu'au court du mandat précédent, il n'y avait pas eu de vote pour établir un référent déontologique au sein du conseil et invite conseil à réfléchir sur cette possibilité.
- DECI : Madame le maire informe le nouveau conseil qu'un travail prioritaire doit être fait sur cette thématique. Le travail devra commencer par le hameau du Grand Bréau.

La séance est levée à 21 H 16

Ont signé les membres présents :

Élus	Fonction	Émargement
<b>BEDU Stéphane</b>	2 <sup>nd</sup> Adjoint	
<b>BRUCHET Delphine</b>	Maire	
<b>CARRÉ Sandrine</b>	Conseillère	
<b>DESFORGES Anne-Claire</b>	1 <sup>er</sup> Adjointe	
<b>HULIN Josiane</b>	Conseillère	
<b>LAVILLONNIERE Bruno</b>	Conseiller	
<b>MORGEAT Guillaume</b>	Conseiller	
<b>PREBAY Nicolas</b>	Conseiller	
<b>SERGENT Enzo</b>	Conseiller	
<b>SEVIN Nathalie</b>	Conseillère	
<b>VAPPEREAU Béatrice</b>	Conseillère	